

Extrait des Registres du Greffe Civil et  
Criminel de l'Isle Martinique

Aujourd'hui vingt cinquième jour de  
Septembre mil sept cents cinq; Est comparu au Greffe  
de La Jurisdiction ordinaire de cette Isle, Le sieur Gabriel  
De La Vigne, capitaine de milice en cette dite Isle, —  
le quel en consequence de L'ordonnance de Monsieur Le  
Juge Royal d'icelle de ce jour, a requis L'enregistrement  
de quatre piéces d'Ecritures qui ont esté trouuées dans  
les titres et papiers delaisser par feu Le S.<sup>r</sup> Pierre  
De la Vigne son pere pour avoir recours au besoin,  
dont acte et dont les teneurs suivent.

Les Directeurs de la Compagnie de  
la France Meridionale, a Tous ceux qui ces presentes  
Lettres Verrount. Salut, L'auoir faisons qu'ayant Ete Juge  
necessaire par la d.<sup>e</sup> Compagnie de commettre et deputer une  
personne d'Experience pour auoir une principale Conduite  
et direction de tout ce qui regarde le Voyage et l'Etablissement  
de la colonie aux lieux conuenez par Sa Majesté, par  
ses lettres du mois de mars de la presente année de tout ce  
qui regarde l'Entreprise, la d.<sup>e</sup> Compagnie a pleins se  
confiant en la prudence et probité de M.<sup>r</sup> Pierre de la  
Vigne Luy des affoier L'auoir commis le Deputé par  
ces presentes pour faire l'Etablissement de la d.<sup>e</sup> Colonie,  
et pour ces effectz luy a donné tout pouuoir et autorité  
de Substituer autrui deffunt capitaine Arnault  
telle autre qu'il jugera capable pour la Conduite du  
Navire La Pelagie et tout ce qui depend, de donner tous  
les ordres necessaires acelluy qu'il aura Substitué autrui  
du d.<sup>e</sup> Arnault, qu'à tous autres officiers Soldats ou —

Marclois et passagers du d. Navire, de faire tous les  
Traits alliances confederations tant avec Monsieur  
Duparque seigneur des Isles Martinique, —  
Grenade et S.<sup>te</sup> Dominge Le Lieutenant general pour sa  
Majesté, en Jullien, qu'avec seigneurs dud. Pays, même  
d'associer a la d. Compagnie ceux qu'il trouvera a  
propos, d'Establir l'ordre qu'il trouvera meilleur tant a  
la Martinique qu'en terre ferme et ailleurs pour  
L'exécution du dessein de la d. Compagnie, proposer des  
Commis Esdits lieux leur prescrire ce qu'ils auront a faire  
rendre compte et les deservir, si juge que besoin soit  
de reconnoître et concerter avec M.<sup>r</sup> des. Michel gouvern.  
en la d. terre ferme, et autres personnes du conseil, et autres  
du lieu de l'Establissement de la d. Colonie, fortification  
d'icelles circonstances et dependances pour la place et  
plus avantageusement que faire se pourra, et generalem.  
de faire pour le bien de la d. Compagnie et avancement  
de la d. Entreprise tout ce que le d. S.<sup>r</sup> De la Vigne trouvera  
a propos et necessaire, auquel S.<sup>r</sup> de la Vigne l'aditte  
Compagnie Vaut et ordonne qu'il soit obey pour tous ceux  
qui sont sous la dependance comme a son deputé et  
representant toute la d. Compagnie Esd. lieux la quelle  
aura le pouvoir susd. donne' aud. S.<sup>r</sup> De la Vigne —  
ratifiera tout ce qui sera par eux fait, convenu, —  
accordé, geré, Negocié en Vertu des d. presenter toute  
fois et quantes que besoin sera; En temoin de quoy  
Nous de l'avis et deliberation de la d. Compagnie  
avons signé ces presenter et ajellés, fait mettre le  
sceau de la d. Compagnie Le Vingt deuxieme may mil  
six cent cinquante six signé B. Dirceux de  
Bourelor, Pierre Le Roy, De la Borrie Dirceux Le  
Secrétaire En Jullien.

De par le Roy

A Sous Gouverneurs et nos Lieutenans  
generaux en nos armées et Provinces Capitaines &  
Gouverneurs des villes, places, Baillifs, Seneschaux,  
Reuets, Juges ou leurs Lieutenans, Maires, Echevins  
de Nos Villes Gardes des ports d'icelles et de nos Ports  
ports, Rages et passages et a tous autres nos officiers  
Justiciers & Sujets qu'il appartiendra, Salut, ayant permis  
aux Sieurs de La Poterie et La Vigne qui sous nostre  
bon plaisir et domination ont Etablis une Colonie  
dans l'amerique d'y transporter des armes a feu &  
poudre, Nous voulons Et Nous mandons que vous  
ayer, a laisser librement et librement passer par  
tous les Endroits <sup>deux</sup> prouvoirs juridictions & detours ceux  
qui conduiront de leur part trente six fusils & pistolets  
et trois millions de poudre tant par Eau que par terre  
sans souffrir qu'il leur soit fait ou donne' aucun  
arrest, trouble ou Empeschement, mais au contraire  
leur aide sauveur et assistance, Car tel est nostre plaisir  
donné a Amiens Le quatrieme jour de juin mil six  
cent cinquante Signé Louis, et plus bas par  
Le Roy Signé Dammie Et Scellé en cire Jaune.

Les Seigneurs de la France meridionale  
pour la concession du Roy nostre Souuerain seigneur  
a tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut,  
ayant auisi qu'il estoit necessaire pour Le bien de  
Notre Service d'Etablir Un conseil dans la France  
Meridionale afin de Juger & terminer tous les differens

qui pourroient naître entre les françois habitans ou  
negotians au d. Pays comme aussy de faire rendre  
Compte de leur administration, tant au S. Michel  
d'Encour notre Lieutenant General qu'à tous nos  
autres officiers établis par provisions au d. Pays, & de  
distribuer en dix compagnies tous les françois qui se  
trouveront dans les lieux de notre établissement après  
avoir meurement pensé à qui nous pourrions confier un  
Employ de cette consequence, Nous avons jugé ne pouvoir  
faire choix d'une personne qui s'y acquitât plus  
dignement que le S. La Vigne notre amié; à ces causes  
Nous confians à plein en la probité, prudence et  
Expérience du d. S. La Vigne, En vertu du pouvoir à  
nous donné par Sa Majesté, Nous avons fait le  
Constituer par ces presentes Signées de nos Directeurs  
generaux & Scellées du Sceau de nos armes, le d. Sieur  
De la Vigne Notre Commissaire general representant  
nos personnes avec plein pouvoir d'établir audit  
pays de la France meridionale Un Conseil pour  
Vuide & terminer tous les differents nés et nâtres  
entre les françois du Pays, faire cesser toutes les  
fouctions tant de notre Lieutenant general que celles  
de tous nos autres officiers, Entendre toutes les plaintes  
et accusations que les habitans dud. pays pourrout  
former à l'Encours d'iceux, faire toutes les Enquetes  
informations et confrontations necessaires, &  
requies pour parvenir à l'absolution & condamnation  
de ceux qui se trouveront accusez sur quâ  
Jugement definitif de faire Excuter les sentences  
sans delay de distribuer tous les habitans qui seront sur

Les lieux en dix Compagnies et généralement  
faire tout ce qu'il jugera nécessaire pour le bien  
de notre service suivant les ordres et instructions  
contenues au mémoire cy attaché signé et scellé  
Lesquels ordres nous voulons et entendons estre suivis  
de point en point; ordonnons et enjoignons a tous ceux  
qui sont au d. pays Seigneurs, officiers Soldats ou  
autres qu'ils ayent a reconnaître et obeir au d. Sieur de  
La Vigne en tout ce qui sera par luy ordonné et de luy  
prester main forte si en son requie pour l'exécution  
des jugemens et sentences qu'il aura rendus, et pour faire  
observer les ordonnances que Led. S. aura fait publier  
en vertu de la presente Commission, laquelle nous entendons  
Valloir et Durer que quinze jours a compter du jour  
que Led. Sieur de La Vigne entrera en fonction de  
lad. charge de notre Commissaire general sans que  
dans lad. Quinzaine soient compris les jours de  
Dimanche ny ceux aux quels pour quelque autre  
affaire on ne pourra vaquer aux choses cy  
dessus specifier, et en cas que par maladie ledit  
Sieur de La Vigne Vint a manquer ou que par  
quelqu'autre accident non prévu, il se trouvat  
hors d'estat d'exercer lad. charge, Nous  
voulons et entendons que Led. Sieur René de  
Berthoullat notre associé et a son défaut Les.  
Edmond Ognyon aussi notre associé succedent a lad.  
charge de Commissaire general avec toute l'étendue  
des provisions par nous cy dessus accordées audit  
S. de La Vigne, car ainsi a esté délibéré et arrêté  
dans notre assemblée generale les onze le treize du  
mois de Juin dernier, Donné a Paris le premier

Julien mil six cens cinquante Sept, signé B. de la  
Potrie et Le Sage Montigny et scellé du Sceau de  
laditte Compagnie en Cire Jaune.

Mederic Rolle Cuyersieur de  
Goursolas Major Exerçant la charge de Lieutenant  
general au Gouvernement de Lisle martinique,  
à Tous presens Et à Venir, Salut comme ains, soit  
que depuis trois ans cette Isle ait esté agitée de  
divers mouvemens, même pendant La vie de defunct  
Monsieur Du Parquet seigneur Et Lieutenant  
general pour Sa Majesté en cette ditte Isle, Nous  
deuons le temoignage de la verité, qu'après que les  
officiers de la case du Pilote eurent fait leur possible  
pour apaiser la premiere revoltte et qu'ils eurent abandonné  
leurs entreprises, Voyant icy pouvoir réussir Le sieur  
De la Vigne par ses sages remonstrances arrester  
le peuple Et renir dans son deuoir luy faire poser les  
armes et demander pardon a mond. sieur Le General,  
et depuis dans les derniers desordres commencer Et  
continuer par Plainville Sigally Cousors appuiez  
de plusieurs habitants du quartier du Prescheux et  
quelques autres par L'entreprise des quels Nous  
auons veu toute Lisle a deux doigts de sa Ruine,  
il n'y a eü personne de qui Nous ayons esté plus  
puissamment assister que Du sieur De la Vigne  
le quel pendant tout le desordre ne nous a point  
abandonné Et s'y est toujours comporté Et entretenu

autres occasions depuis qu'il est en cette Isle en  
honneur de bien et d'honneur pour Le Service du  
Roy de Madame et de ses Enfants Seigneurs de cette  
Isle, et pour Le bien public; En foy de quoy nous  
avons signé ces presentes et a jelles fait apposer  
Notre Seel, a La Martinique Le dix neuvieme juillet  
mil six cens cinquante neuf signé Gouverneur Et  
scellé en Cire d'Espagne rouge signé Jacques griffis  
avec paraphe.

Extrait des Registres du Greffe Civil Et  
Criminel de L'Isle Martinique.

Nous Gouverneur Et Lieutenant general pour Le  
Roy des Isles Francoises Et Terre Et Mer de l'amerique

Certifions que Le sieur Gabriel de La Vigne  
ancien Capitaine de milice a donné des marques de  
sa bonne conduite et de sa Valeur dans toutes les occasions  
où il s'est trouvé, soit pour la defense des Isles  
françoises, soit dans L'attaque de L'Isle s<sup>t</sup> Eustache  
et Notamment a L'expedition de celle de Tabago,  
En foy de quoy nous luy avons donné le present  
Certificat pour luy servir Et valloir ce que d'raison  
fait au son Royal de La Martinique Le huitieme  
may mil sept cent sept signé De Machault.

Le sieur Le Begue Lieutenant  
de Roy au Gouvernement de La Martinique.

Certifions a Tous qu'il appartiendra que  
depuis l'année mil six cens Septante six, a  
l'expédition que Le Roy fit faire sur L'isle de Tabac  
Nous avons connu Le sieur Gabriel De la Vigne  
qui se trouva en cette occasion en qualité d'enseigne  
y remplir parfaitement bien son devoir, au retour  
du quel Voyage Monsieur De Blenac pour lors  
Gouverneur & Lieutenant General des Isles de La-  
-Merique l'honora d'une Lieutenance dans lequel  
poste il donna également des marques de son zèle  
Jusqu'à l'année mil six cens quatre vingt deux  
que Mondir sieur De Blenac voulant reconnaître  
ses services luy donna L'une des Compagnies de  
milice de cette Isle, laquelle il a depuis ce temps  
gouverné avec une tres grande application, & s'est  
trouvée avec distinction a l'expédition des S. Estache  
en l'année mil six cens quatre vingt neuf, et lors que  
les anglois vinrent attaquer La martinique, il se  
Comporta avec toute la Valeur possible, L'on peut  
ajouter aux services que Le D. sieur De la Vigne  
a rendu au Roy les Etablissements des quartiers  
du Cul de sac francois, Robert, Rozeaux,  
fregattes, Simon, sans fousis & Vanckin où a son  
Exemple plusieurs habitants se sont établis & forment  
presentement les quartiers de l'isle les plus considerables  
par la quantité de Sucrieries & autres manufactures

qui s'y rencontrent, In foy de quoy nous avons  
signé le present Certificat, au quel nous avons  
fait apposer le cachet de nos armes à la Martinique  
ce Cinquieme may mil Sept cent Sept, signé Begue.

Il y a maintenant dans ces quartiers cy dessus  
mentionnez cy dessus & en l'autre par par les soins  
et peines que s'en donnee Le d. sieur Gabriel de  
La Vigne qui y a toujours commandé et qui y demeure  
actuellement

3. Paroisses, S.<sup>te</sup> Rose, S. Michel, Et S. Jean.

3. Compagnies d'infanterie

2. de Cavalerie

2. de Grenadiers

3. Bourgs

2. Batteries

2. ports

60. Sucriers roulantes

plus de 100. Cacaoyers

et plusieurs Saisisseurs de Cotton.

SERVICES qu'a rendu au Roy son Le sieur  
Pierre de La Vigne Vniversitaire en Parlement &  
Commissaire General de la Colonie de la France  
meridionale, et sa famille depuis qu'il font dans  
l'isle de la Martinique en mil Six cent cinquante neuf  
Le d. sieur De la Vigne est party de France En qualité  
de Commissaire general pour l'Etablissement de la  
Colonie de la France meridionale avec son sieur  
Turpin son beau frere pour deux associés à la d. Compagnie  
en mil Six cent cinquante neuf, Etant à la Martinique  
Les habitants de l'isle se reuolterent & prirent les

armes contre feu Monsieur Du Parquet Leur  
Gouverneur et contre Madame La Reine En  
plusieurs fois, Le d. sieur De La Vigne fidel serviteur  
du Roy s'opposa a ces rebelles, et par ses sages  
et rigoureuses remontrances les fit rentrer en son  
devoir; Le certifiant de feu Monsieur De  
Gouraslas pour loís major et Commandant d'une  
Liste d'urg. Juillet 1689. En fait foy, ce qui a fait  
continuer les Etablissements de Lisle qui étoit a  
deux doigts de ruine,

Après la deconfiture de la Colonie de La France  
Médionale causée par le peu de fermeté du  
Gouverneur, nonobstant la grosse perte qu'il y a  
faite Il a été le premier qui y ait fait une sucrerie  
dans Lisle de La Martinique au quartier de  
la Case pilote.

feu Les. Turpin son beaufrere oncle du s.  
Gabriel de La Vigne a tenu Le Siège de La  
jurisdiction de la d. Isle pendant plus de Vingt ans,  
où il s'est acquis le nom de Juge Integre et beaucoup  
contribué a l'Etablissement de la d. Isle.

feu Les. Jéay de La Vigne son fils advocat  
en Parlement est mort Lieutenant de la d. Jurisdiction  
et reconnu très integre.

Gabriel De La Vigne Capitaine et fils unique de  
feu Les. Biene de La Vigne est un des premiers qui  
a commencé l'Etablissement du Cul de Sac Royal  
Saint Euseigne Le 3. octobre 1675. Lieutenant Le  
6. nous 1681. fait Capitaine Le 23. juillet 1685. —  
En pourvue de la Commission de Capitaine des  
Culs de Sac Francois et Robins par Monsieur de

Blenac le 11. 2bre. 1693. sous le commandement  
de Monsieur de Blenac, il s'est trouvé a la prise  
de St. Eustache un des premiers qui ayt forcé la  
tranchée dans l'annee des Interlopes ou s'est faite  
la descente, il a très bien rempli son devoir a la  
derniere attaque des anglois en 1687. Ensuite y  
Commencea l'Establissement du cul de Sac de  
Francois, ce qui a donné lieu sous son commandement  
a celuy des Culs de Sacs Robert, Roseaux,  
Siegates, Simon, Sans Soucy, Vauchin, Et  
Maccabou le tout situé a la Capserne de l'ad.  
Isle et que personne n'auroit esté entreprendre  
a cause des risques de la mer et difficulté des  
chemins de sorte qu'on y quartier de seroit devenu  
par ses soins un des mieux Establis de l'ad. Isle.

Nous Certifions a Tous qu'il appartiendra que  
tous les services marquer cy dessus Et En l'autre part  
sont véritables En ayant une véritable connoissance  
En foy de quoy nous avons signé le present Certificat  
pour servir Et justifier que Led. Sieur Gabriel de  
La Vigne a rendu les d. services au Fort Saint Pierre  
De la Martinique le sixieme avril mil sept  
cent sept Signé De Gabares.

Nous Gouverneur Et Lieutenant general  
des Isles du Vent de l'amerique, Certifions  
a qu'il appartiendra que Led. Sieur De La Vigne  
Ancien Commandant des milices du Cul de Sac

François a toujours mainteñu le dit quartier  
dans une Exacte discipline; et que Nous avons  
Verifié tous les services rendus par feu son pere  
et luy dans cette Isle, a l'Etablissement de la  
quelle ils ont le plus contribué, Et Qu'ayant  
accordé au D. L. De la Vigne la demission en  
honneur de son filz attendu son grand age, ne  
laisse pas de servir dans son quartier très  
utilement par ses conseils et bons Exemples Et sa  
fermeté dans le Commandement du Service de sa  
Majesté: En foy de quoy Nous avons Signé le  
present Certificat pour servir En Sain que de  
raison a la Martinique Le dix neufvieme  
octobre mil Sept cent Vingt Six, signé De par  
lequelier, plus bas En l'air.

Sou copie conforme a l'enregistrement fait au  
Greffes ce jourd'huys Douze decembre mil Sept cent  
Vingt Six signé Jaquiez Greffier avec paraphe.

Nous Pierre Romainy Con. du Roy Juge  
Royal Civil Et criminel de l'Isle martinique  
Certifions a Tous qu'il appartiendra que M.  
Jaquiez qui a Signé et delivré les Expedition  
cy dessus et des autres parts en Greffier de la  
Jurisdiction principale de l'Isle martinique  
et que Roy est adjointe a tous actes et expéditions  
qu'il signe et delivre En cette qualité tant En  
jugement que hors, Entemoins de quoy Nous  
avons Signé les presentes, a Jelle et fait apposer

le sceau de la dite Isle Et Contresigné par ledit  
M<sup>r</sup>. Jaquins nôtre Greffier; fait au Fort Saint  
Pierre de l'Isle Martinique, ce treize deembre  
mil Sept cent Vingt Six. Signé B. Romain Et  
plus bas Jaquins Greffier avec paraphe et  
Contre Seelle

Nous Marquis de Champigny Gouverneur  
Et Lieutenant general pour Le Roy des Isles  
françoises du Vent de l'amerique  
Certifions a quil apparriendra que lesieur  
De la Vigne ancien Capitaine de milice et  
Commandant dans le quartier du Cul de sac  
françois s'est dignement acquité de son devoir  
dans toutes les occasions ou il s'est présenté  
et que je n'ay que d'être bon temoigner  
arrendre de la bonne conduite dont j'ay eu  
une parfaite connoissance pendant tout le  
temps que j'ay été Gouverneur particulier de  
cette Isle et depuis que j'en suis nommé  
general, Certifions En outre quil a mérité  
tout ce que mes predecesseurs ont dit Et Signé  
sur son Excellence et son Zelle pour Le  
service du Roy et le bien de cette Colonie, au  
Fort Royal de la Martinique Le premier  
Juillet mil Sept cent Vingt Six Signé  
Champigny j. l.